



LE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE EN 30 QUESTIONS



 Ce document n'a aucune valeur juridique. Il a été rédigé à titre informatif.

N'hésitez pas à consulter les textes de référence et à vérifier la date de mise à jour du document située ci-dessous. Il se peut que le document soit, à l'heure de votre consultation, en attente de mise à jour suite à un revirement de jurisprudence ou d'une modification de texte en vigueur.

Mise à jour mai 2021

SOMMAIRE

- 1 – Qu'est-ce qu'un fonctionnaire communal stagiaire ?
- 2 – Quel est l'objet du stage ?
- 3 – Comment est-on recruté fonctionnaire communal stagiaire ?
- 4 – Quelles conditions doivent être remplies pour la nomination en qualité de stagiaire ?
- 5 – Que se passe-t-il pour le stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire par ailleurs ?
- 6 – Qui nomme le fonctionnaire communal stagiaire ?
- 7 – Quelle formation doit suivre le stagiaire ?
- 8 – Existe-t-il des cas de dispense de stage ?
- 9 – Quelle est la durée du stage ?
- 10 – Quel est le statut du fonctionnaire communal stagiaire ?
- 11 – Un fonctionnaire communal stagiaire peut-il travailler à temps partiel ou à temps non complet ?
- 12 – Quelles sont les positions incompatibles avec la qualité de stagiaire ?
- 13 – Quels sont les droits spécifiques des fonctionnaires communaux stagiaires ?
- 14 – Quelle est la rémunération d'un fonctionnaire communal stagiaire ?
- 15 – Quel est le régime de protection sociale applicable aux fonctionnaires communaux stagiaires ?
- 16 – Un fonctionnaire communal stagiaire a-t-il droit à des congés ?
- 17 – Quelle est l'incidence de ces congés sur le stage ?
- 18 – Comment est évalué le stagiaire ?
- 19 – Quel est le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires communaux stagiaires ?
- 20 – Quelles sont les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires ?
- 21 – Un stagiaire peut-il faire l'objet d'une mesure de suspension ?
- 22 – Quels sont les cas de fin de stage ?
- 23 – Comment le stage peut être prorogé ?
- 24 – Quelle procédure doit suivre l'autorité communale en cas de refus de titularisation ?
- 25 – Quelle procédure doit suivre l'autorité communale en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ?
- 26 – Quels motifs peuvent justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle ?
- 27 – Que se passe-t-il en cas d'annulation d'un refus de titularisation ?
- 28 – Quand un stagiaire peut-il être réinscrit sur la liste d'aptitude après la fin d'un précédent stage ?
- 29 – Un fonctionnaire communal stagiaire peut-il être muté avant la fin de son stage ?
- 30 – Un fonctionnaire communal stagiaire qui démissionne peut-il être réinscrit sur la liste d'aptitude ?

QUESTIONS / RÉPONSES :

1 – Qu'est-ce qu'un fonctionnaire communal stagiaire ?

Est fonctionnaire communal stagiaire la personne qui, **nommée** dans un **emploi permanent** de la hiérarchie administrative des collectivités communales, accomplit les fonctions afférentes à cet emploi et a **vocation à être titularisée dans le grade y correspondant**.

Dès lors, les fonctionnaires stagiaires sont des agents nommés à un emploi permanent dont la titularisation dans le grade n'a pas encore été prononcée.

2 – Quel est l'objet du stage ?

Le stage a un double objet :

- Permettre à l'agent de s'imprégner de la fonction publique communale et de se professionnaliser. Il emprunte ainsi les caractéristiques d'un apprentissage.
- Permettre à l'employeur d'apprécier si l'agent peut être titularisé. Il emprunte ainsi les caractéristiques d'une période d'essai.

3 – Comment est-on recruté fonctionnaire communal stagiaire ?

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire intervient lors de l'accès à un cadre d'emplois, qu'il s'agisse de :

- La **1^{ère} nomination** dans la fonction publique communale, ou ;
- L'accès à un **nouveau cadre d'emplois**, en cours de carrière, ou, suite à un concours ou une promotion interne, après inscription sur la liste d'aptitude, ou un sélection professionnelle.

Attention :

Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par la collectivité communale.

Il est formellement déconseillé de recruter en qualité de contractuel, un agent inscrit sur une liste d'aptitude avant toute nomination. Sinon, l'employeur commettrait une illégalité et risquerait ainsi d'engager sa responsabilité.

4 – Quelles conditions doivent être remplies pour la nomination en qualité de stagiaire ?

► PAR L'EMPLOYEUR :

- Une création ou une vacance de poste. Attention au tableau des effectifs budgétaires joint à une délibération et à la nomination pour ordre. Il faut vérifier que la création du poste soit possible (par exemple : pour recruter un poste de directeur de police municipale (PM), il faut un quota minimum d'agents de PM au sein du service).
- Une déclaration de création ou de vacance de poste régulièrement communiquée au Centre de gestion et de formation compétent en la matière, et publiée. Attention, cette formalité est obligatoire même si l'agent nommé stagiaire occupé auparavant le même emploi en tant que non titulaire.
- En cas de nomination suite à une promotion interne, le respect des quotas définis par chaque statut particulier. Attention, l'agent nommé en dépassement de ces quotas est réintégré dans ce cadre d'emplois d'origine à l'issue du stage.

► PAR LE STAGIAIRE :

L'employeur doit vérifier, préalablement à la nomination d'un stagiaire, que l'agent remplit les :

- Conditions générales :
 - o Avoir la nationalité française ;
 - o Avoir des mentions au bulletin n°2 du casier judiciaire compatibles avec l'exercice des missions ;
 - o Être en position régulière au regard du service national ;
 - o Être apte physiquement ;
 - o Jouir de ses droits civiques ;
 - o Accepter la nomination.
- Conditions particulières :
 - o Certains statuts particuliers prévoient des conditions particulières liées à des diplômes requis, une durée de services publics effectifs, un examen médical particulier, un examen professionnel, ou à un agrément ou une assermentation.

5 – Que se passe-t-il pour le stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire ailleurs ?

Il peut s'agir, par exemple, du cas d'un fonctionnaire titulaire dans la catégorie B étant fonctionnaire communal stagiaire dans la catégorie A.

Dans ce cas, l'agent est en **position de détachement** pour effectuer le stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement, de plein droit, à sa demande. L'avis de la commission administrative paritaire n'est pas requis.

Le fonctionnaire ainsi détaché conserve ses droits à l'avancement d'échelon et à la retraite dans son cadre d'emplois.

S'il n'est pas titularisé dans son emploi d'accueil, il est réintégré dans son administration d'origine.

Attention :

Aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général n'interdit à un fonctionnaire d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques distinctes. Dès lors, l'administration ne peut légalement prononcer une radiation des cadres au seul motif que le fonctionnaire intéressé a été titularisé dans une autre fonction publique. L'intégration dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique n'entraîne donc pas ipso facto la radiation du corps d'origine.

Néanmoins, la position régulière dans laquelle l'administration d'origine se doit de placer le fonctionnaire est susceptible de soulever certaines difficultés, notamment en termes de position statutaire. Si la radiation du corps ou cadre d'emplois d'origine, non obligatoire, mais préférable dans un souci de bonne gestion ne peut être prononcée du fait de la volonté de l'agent de maintenir un lien avec son administration d'origine, la possibilité de mise en disponibilité peut être examinée, étant entendu que cette position n'est pas de droit et est prononcée pour une durée limitée. Puis, cette possibilité d'appartenance à deux fonctions publiques doit également être examinée au regard de la compatibilité des fonctions auxquelles accède l'agent avec les fonctions précédemment exercées par celui-ci.

À noter :

Un agent ayant la qualité de stagiaire de la fonction publique communale, par ailleurs, peut démissionner ou solliciter un congé sans rémunération pour effectuer le nouveau stage.

6 – Qui nomme le fonctionnaire communal stagiaire ?

Normalement, il s'agit d'une compétence exclusive de l'autorité communale.

La nomination prend la forme d'un arrêté qui doit viser la délibération créant l'emploi et le tableau des effectifs budgétaires, la liste d'aptitude régulièrement publiée, la vérification que les conditions de recrutement soient remplies, l'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois, et, le cas échéant, la déclaration de vacance d'emploi et la décision de détachement de stage.

Cet arrêté est soumis au contrôle de légalité.

7 – Quelle formation doit suivre le stagiaire ?

► Formation d'intégration :

- Quelle obligation ?

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

Généralement, la formation d'intégration dure 5 jours.

9 – Quelle est la durée du stage ?

La durée normale du stage est fixée à 1 an

